

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SEDE

Site inspecté : TARASCON

Date de l'inspection: 16/02/2018

Constat de l'inspecteur :

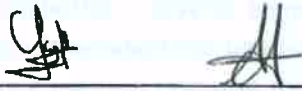
La production au 30/09/2018 dépasse les tonnages de coupes autorisées (38600 tonnes), ainsi que les boues prises en charge sur le site (42450 tonnes au 30/09/2018).

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 1.4 de l'AP N° 2002-231 / 173-2001A du 09/08/2002
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

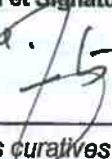


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

PÉROT Jean-Christophe



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Voir réponse pages suivantes

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non
 Commentaires :

L'inspection le :

02/04/19


 Fiche soldée le :

DREAL

Écart n°1 :

L'inspection relève dans la fiche d'écart que « *la production au 30/09/2018 dépasse les tonnages de compost autorisés (38 600 tonnes), ainsi que les boues prises en charge sur le site (42 450 tonnes au 30/09/2018)* ».

Nous souhaitons émettre les observations qui suivent, au sujet des tonnages de compost produit (1) de boues (2) par l'installation.

1. En ce qui concerne le tonnage de compost produit

Nous souhaitons préciser sur ce point que depuis l'origine, et du fait de sa formulation, la rédaction de l'expression « *afin de produire 35 000 tonnes de compost par an* » au sein de l'article 1.4 de l'autorisation d'exploiter en date du 9 août 2002 a été interprétée par nos services (comme par les bureaux d'études en charge des audits externes de notre installation en application de l'article 1.1 de l'autorisation d'exploiter) plus comme un objectif de production que comme constituant une prescription technique propre à respecter :

1.4. Niveau d'activité

Afin de produire 35 000 tonnes de compost par an, cette installation accueillera annuellement environ 40 000 tonnes de boues soit au maximum 10 000 tonnes de matières sèches de boues d'épuration et environ 50 000 tonnes de coproduits de type résidus végétaux.

Le choix de l'expression « *afin de produire* » apparaît en effet comme servant à introduire les véritables prescriptions de l'article 1.4., celles fixant les seuils de traitement des matières sèches et coproduits, plutôt que comme fixant un seuil. Le comportement et les échanges avec les services préfectoraux à cet égard ont à notre sens conforté cette interprétation puisque le débat a toujours porté plus sur les quantités de matières sèches traitées que sur la quantité de compost produit.

Un tel seuil n'aurait d'ailleurs pas de légitimité technique, puisque la capacité produite dépend directement de la capacité traitée. Il n'a pas non plus de légitimité environnementale : le principe d'ordre de priorité de traitement des déchets implique de privilégier la valorisation des déchets, notamment par voie de compostage, à leur élimination.

C'est d'ailleurs la logique celle qui préside au niveau national depuis le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 *modifiant la nomenclature des installations classées* qui crée la rubrique 2780 : depuis l'intervention de ce décret, et s'agissant du compostage, la nomenclature ne comporte plus de seuils concernant les quantités produites, mais seulement des seuils relatifs aux quantités traitées.

Nous précisons enfin que le compost produit par notre installation est valorisé sans difficulté auprès de plus de 400 agriculteurs fortement demandeurs de ce type d'amendements organiques.

2. En ce qui concerne le tonnage de boues prises en charge

Sur ce point, l'arrêté a toujours été entendu par notre société comme permettant une latitude quant à la quantité annuelle de boues traitées, du fait de l'utilisation de l'adverbe « environ » dans l'article 1.4 précité. Dès le début, il ne s'agissait donc pas d'un tonnage ferme sanctionnable dès le premier kilo supérieur.

La prescription à respecter a toujours été le seuil de 10 000 tonnes de matières sèches de boues d'épuration, cette interprétation étant confortée par la différence de terminologie entre :

- l'utilisation de l'adverbe « environ » pour les boues traitées d'une part
- et celle de l'expression « au maximum » pour les matières sèches comprises dans ces boues d'autre part.

Cette interprétation nous apparaît d'autant plus logique que le traitement des boues hors matières sèches – de l'eau en pratique donc – présente une complexité et un risque de nuisance bien moindres que le traitement des matières sèches. Cette question n'avait d'ailleurs jusqu'ici jamais fait l'objet de débat avec l'administration comme le démontre la validation par l'administration de nos demandes de dérogation de dépassement de capacité ; Ainsi, l'inspection avait indiqué, par courriel en date du 9 décembre 2015 (pièce n°1), que notre demande d'accueil de 300 tonnes de matières sèches supplémentaires pour l'année 2015 n'apparaissait pas comme étant une modification substantielle des conditions d'exploitation. Cette réponse reposait notamment sur une analyse des impacts de cette augmentation comprise dans notre courriel de porter à connaissance de changement notable en date du 17 novembre 2015 (pièce n°2).

De même, suite à notre courriel de porter à connaissance de changement notable en date du 27 septembre 2016 (pièce n°3), l'inspection avait encore validé, par un courriel en date du 12 décembre 2016 (pièce n°4), l'accueil de 500 tonnes de matières sèches supplémentaires.

Surtout, nous souhaitons rappeler que dès le 12 août 2016, nous avons transmis un dossier de demande de modification de l'autorisation (pièce n°5 retransmise par mail le 22/10/2018), comprenant l'ensemble des changements notables ayant été porté à la connaissance de l'administration depuis 2006, ainsi qu'une demande de modification des seuils de capacité de traitement des déchets entrants.

Après divers échanges avec Monsieur l'inspecteur Frédéric BAEY, le dossier modifié devait passer en CODERST en décembre 2016 préalablement à la délivrance de l'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité.

Finalement, il nous a été indiqué en novembre 2016 qu'une nouvelle demande d'autorisation était nécessaire, compte tenu des nouvelles activités du site qui avaient été portées à la connaissance de l'administration (au titre des rubriques 2791 et 2716). Alors que nous avons déjà commencé à travailler sur le nouveau dossier de demande, une mise en demeure de régulariser la situation pour ces deux rubriques nous a été adressé le 24 juillet 2017. Le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 7 mars 2018.

La demande de modification des seuils est directement liée à l'urgence du contexte régional en matière de capacité de traitement des boues d'épuration, comme nous en avons fait part à l'inspection dès notre courriel de porter à connaissance de changement notable en date du 27 septembre 2016.

Au vu des délais nécessaires à l'instruction de notre demande – en attente depuis 8 mois – de l'urgence liée à ce contexte régional, nous avons informé l'administration des dépassements à venir du tonnage entrant.

Pour l'année 2017, nous avons ainsi informé l'inspection d'un dépassement des tonnages d'environ 13% pour les boues et co-produits, par notre courrier de porter à connaissance de changement notable en date du 24 novembre 2017, qui rappelait une nouvelle fois le contexte régional (pièce n°6).

Au regard du contenu de la réponse de Monsieur l'inspecteur par courriel en date du 22 décembre 2017 (pièce n°7), qui nous rappelait seulement la nécessité de faire acter cette possibilité de dépassement en l'incluant à notre nouvelle demande d'autorisation, notre société a logiquement conclu à la validation de ce dépassement de tonnage pour l'année 2017.

Nous avons renouvelé ce porter à connaissance pour l'année 2018, par un courrier en date du 7 juin 2018 (pièce n°8) rappelant encore le contexte régional et informant d'un dépassement du tonnage entrant de 20% au maximum, soit dans les seuils prévus dans notre nouvelle demande d'autorisation :

En effet, depuis le début d'année nous sommes fortement sollicités par des collectivités ou installations, recherchant de nouvelles solutions de traitement, en raison :

- de l'arrêt des sècheurs de Marseille,
- du retard du redémarrage de l'OVH d'Aix en Provence,
- du transfert des boues de Bastia sur le continent (arrêté d'une unité de compostage en Corse par le Préfet),
- de l'arrêt de l'unité de compostage de Chimirec Malo à Orange (fermée au 31/12/2017),
- de l'arrêt définitif des sècheurs de SOLAMAT à Fos sur Mer,
- de l'arrêt temporaire de la combustion des sous produits de Fibre Excellence dans la chaudière,
- du retard dans le démarrage du site d'Eon à Gardanne,
- d'un accroissement des tonnages de déchets verts.

Nous vous demandons de nous accorder une autorisation pour un dépassement des tonnages d'au maximum 20% pour les boues et co-produits, soit un tonnage global annuel inférieur à 120 000 tonnes.

Nous rappelons par ailleurs que nous avons déposé une demande d'autorisation environnementale le 9 mars 2018 pour porter le tonnage global entrée site à 130 000 tonnes dont 10 000 tonnes transit.

Par ailleurs, l'impact sera aussi sur les quantités de composts lié à la fois à cette augmentation de tonnage et au changement de process (broyage plus fin des déchets verts, et criblage plus grossier). Nous prévoyons cette année une croissance d'environ 30% de la quantité de compost.

Nous n'avons pas reçu de réponse à ce courrier de porter à connaissance mais nous ne voyons pas pourquoi il serait traité différemment de celui pour l'année 2017, dès lors que le contexte régional est le même, et que notre demande d'autorisation est toujours en cours d'instruction.

Enfin, en ce qui concerne le seul seuil véritablement sensible prévu par l'autorisation, le tonnage de matière sèches traitées sur le site, celui-ci s'élevait au 30 septembre 2018 à 8 405 tonnes, soit en deçà des 10 000 tonnes prévues par l'autorisation.

Au 30 septembre 2018, le tonnage de matières sèches traitées sur le site s'élève à 8 405 tonnes, sans donc que le seuil de 10 000 tonnes prescrit à l'article 1.4 de l'autorisation ne soit dépassé.

S'agissant donc du dépassement du tonnage de matières sèches traitées sur le site, aucun écart n'est à relever.

Pour rappel, il résulte de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement que « *le niveau d'extension de la capacité d'une activité autorisée ne constitue pas en soi un critère pertinent pour juger qu'une extension est ou non substantielle. C'est là encore l'importance des dangers et inconvénients induits par cette extension qui est le critère déterminant* ».

La circulaire rappelle également que « *ainsi, dès lors qu'une telle augmentation de capacité s'accompagne de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation, permettant de les maintenir, voire de les réduire, et dès lors que les seuils mentionnés au point II ci-dessus ne sont pas franchis, des augmentations de capacité importantes peuvent être considérées comme non substantielles* ».

En l'espèce, notre société a fourni dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation une étude des impacts susceptibles d'être causés par l'augmentation de la capacité de tonnage.

L'inspection n'a relevé aucun écart s'agissant des seuils réglementaires relatifs aux émissions d'odeurs ou de poussières.

En ce qui concerne les autres écarts relevés par l'inspection, nous souhaitons rappeler que la conception de l'installation n'a pas été modifiée depuis sa création, qui avait été validée par la délivrance de l'autorisation initiale.

Nous n'identifions en conséquence pas de raison pour laquelle le changement notable porté à sa connaissance aux termes de notre courrier du 7 juin 2018 (cohérent avec les précédentes déclarations en 2015, 2016 et 2017) et resté pour l'heure sans réponse, impliquerait un traitement différent par rapport aux années précédentes.

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SEDE

Site Inspecté : TRASCOF

Date de l'inspection: 16/10/2018

Constat de l'inspecteur :

INSPECTION

Les boues prises en charge au site ne font pas l'objet d'une "information préalable" (Fibre Excellence) ou valide le jour de l'acceptation (La londe des Maures ou Antibes par exemple).

Ecart aux dispositions de : article 4.5. de l'AP N° 2002 - 231/73 - 2001A
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable) du 09/08/2002

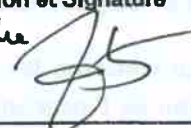
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

PÉROT Jean Christophe 

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Nous vous prions de trouver les dossiers d'acceptation préalable dûment remplis (pièces n° 9 et 10, Antibes et Fibre Excellence). Pour la station de Lalonde des Maures ces boues ne sont plus traitées sur notre site depuis 2015. Ce gisement est juste noté pour mémoire dans notre listing en entête.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non
Commentaires :

DREAL

L'inspection le :

02/09/18  Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SDE

Site inspecté : Taraxon

Date de l'inspection : 16/01/08

Constat de l'inspecteur :

les contrôles d'admission des déchets au site ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 4.6 de l'AP N° 2002-231173-2001 A du 09/08/2002
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)


En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

PÉROT Jean-Christophe 

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous avons rédigé une nouvelle procédure unique (cf pièce 11) sur le contrôle à l'admission (article 4.6.2 de notre arrêté) reprenant les critères d'acceptation des produits, les contrôles réalisés et le rôle des agents dans le contrôle visuel des déchets verts, ainsi que les documents d'enregistrement de l'acceptation ou du refus des matières.

Dans le DDAE page 36, nous modifions les éléments du contrôle périodique de l'article 4.6.3 Contrôles périodiques; en effet :

- Le contrôle visuel des déchets verts est systématique et non périodique, pour vérifier l'absence de gros inertes; les boues ne présentant aucun inerte, le contrôle repose sur l'analyse qui est effectuée selon les exigences et fréquences imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998.
- L'évaluation quantitative de la composition du lot n'a pas d'intérêt pour les gisements de déchets verts

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non
Commentaires :

DREAL

L'inspection le :

02/04/19


 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SEOE

Site inspecté : Taraxion

Date de l'inspection : 16/10/2018

Constat de l'inspecteur :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'attestation / agrément pour recevoir les déchets SPA catégorie 2.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 30-1 de l'AM du 22/04/2008
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

PÉROT Jean-Christophe

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Suite à l'obtention de l'agrément sanitaire définitif obtenu le 25 juillet 2016 pour la catégorie C3, une demande est en cours auprès de la DDPP pour des fumiers rattachés à la catégorie C2. La visite faite par leurs services le 25 juillet 2018 requiert de redéposer un dossier. Compte tenu du très faible quantitatif de fumier traité sur notre unité, et du retard dans l'obtention de cet agrément, nous décidons de suspendre la réception de cette matière (malgré tout la DDPP requiert le traitement en cours de ces matières pour valider lors de leur inspection sur site la délivrance de l'agrément provisoire).

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

DREAL

L'inspection le :

02/04/19

 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SEDE

Site inspecté : Tarascon

Date de l'inspection : 16/10/2018

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

toutes

L'exploitant ne met pas en œuvre les dispositions techniques nécessaires pour limiter et prévenir les envois de matières diverses de son site

Ecart aux dispositions de : article 7.1 de l'APCE 2002 - 28/11/03 - 2001 A du 09/08/2002

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur




L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

PÉROT Jean-Christophe



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Voir réponse page suivante

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'inspection le :

08/04/19


 Fiche soldée le :

08/04/19



DREAL

Ecart n°5

SEDE a mis en place les principales mesures suivantes pour assurer la gestion des poussières (page 23 infrastructures et page 3 de l'annexe 7 du DDAE) :

- Confinement sous bâtiment de la plupart des phases du compostage et notamment du stockage (22 000 m²)
- Aspersion des composts pendant le criblage (les 2 ateliers principaux sont aussi sous bâtiment) de façon à réhumidifier le produit et réduire fortement les poussières tant au niveau du criblage lui-même qu'aux phases ultérieures (transfert, stockage, chargement, transport et épandage)
- Aspersion des voies de circulation et balayage régulier
- Aspersion des phases de compostage externes de déchets verts
- Aspersion des déchets verts avant broyage
- Aspersion des andains de déchets verts en compostage

L'ensemble de ces mesures permettent de réduire très fortement la production des poussières et limiter les envols. Nous n'avons d'ailleurs été informés d'aucune plainte à ce sujet.

L'article 7.1 de notre arrêté évoque la mise en place de certaines dispositions techniques « telles que la mise en place le cas échéant » de capots sur les machines de criblage et de broyage, ou de systèmes d'aspersion. Cependant dans notre cas, le broyage des déchets verts est réalisé par du matériel mobile externe et ne peut être capoté. Nous estimons que les mesures précédentes de confinement et d'aspersion permettent de répondre à l'objectif de limitation d'envols de poussières.

FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SEDE

Site inspecté : Provence

Date de l'inspection : 6/10/2018

Constat de l'inspecteur :

INSPECTION

L'exploitant n'exploite pas la source d'odeur de grande surface non confinée de manière à minimiser le gêne pour le voisinage.

Les sources de composés odorants produits par les sources odorantes ne sont pas captés à la source et canalisés.

Ecart aux dispositions de : article 24 de l'AM du 22/04/2008
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement


Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

PÉROT Jean-Christophe 

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Les pages 124, et 126 à 132 du DDAE détaillant les installations de confinement et traitement des odeurs, ainsi que les résultats de l'étude odeurs, montrent le respect des seuils réglementaires.

Ainsi, toutes les zones fortement génératrices d'odeurs, qui sont à considérer comme les sources de composés odorants, sont issues de la ligne 1 (réception des boues, fermentation, criblage, stockage). Elles sont confinées sous bâtiments avec aspiration canalisée des émanations par un système de gaines, donc captées à la source, puis subissent un traitement par biofiltration. En 2014, en accord avec la Préfecture, un bâtiment équipé d'un réseau de captation des airs a été ajouté sur la zone de stockage des composts (page 23 du DDAE) afin d'améliorer les performances de traitement des odeurs. La capacité du biofiltre a aussi été augmentée de 15% en 2015 (4^{ème} mur de contention).

Le rejet après passage dans le biofiltre respecte le seuil de 50 mg/Nm3 de NH3 indiqué à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 et sont en phase avec les seuils prescrits par les MTD.

Seuls les déchets verts, peu odorants, sont réceptionnés et traités en extérieur comme habituellement pour ce type de compostage.

Concernant le réseau ATMOSUD (Site AIRPACA) recensant les plaintes odeurs, seule une plainte qui concernerait le site SEDE Provence Compost a été enregistrée en août 2018.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non
Commentaires :

DREAL

L'inspection le :

02/04/19


 Fiche soldée le :

02/04/19

